

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1996	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1996
I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
A .- BUDGET GENERAL	A .- BUDGET GENERAL
B .- BUDGETS ANNEXES	B .- BUDGETS ANNEXES
C.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	C.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE
III .- AUTRES DISPOSITIONS	III .- AUTRES DISPOSITIONS
Art 13 bis	Art 13 bis
Il est inséré, après l'article L. 253 <i>quinquies</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 253 <i>sexies</i> ainsi rédigé :	I .- Il est inséré...
"Art. L. 253 <i>sexies</i> .- Ont vocation à la qualité de combattants dans les conditions prévues à l'article R. 227 les citoyens français ayant pris une part effective à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole entre le 17 juillet 1936 et le 1 <sup>er</sup> février 1939."	...rédigé :
	"Art. L. 253 <i>sexies</i> .- Ont...
	...février 1939, ainsi que les citoyens, sujets et protégés français ayant servi aux côtés des forces françaises dans les armées des Etats associés d'Indochine, au Vietnam, au Cambodge et au Laos".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

*Il (nouveau).-Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'extension des dispositions de l'article L.253 sées aux sujets et protégés français ayant servi aux côtés des forces françaises dans les armées des Etats associés d'Indochine, sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

TITRE II  
DISPOSITIONS PERMANENTES

TITRE II  
DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

Art. 14 bis A (nouveau)

*Au II de l'article 239 bis B du code général des impôts, les mots : "Conseil de direction du Fonds de développement économique et social" sont remplacés par les mots : "Comité des investissements à caractère économique et social".*

Art. 14 bis B (nouveau)

*1 - L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1 - Après le troisième alinéa du 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"Lorsqu'à l'occasion d'une opération d'échange d'actions mentionnée au premier alinéa, l'un des coéchangistes garantit, par un contrat d'instrument financier, à une date fixée dans l'offre et comprise entre douze et soixante mois suivant la date de clôture de cette offre, le cours des actions remises à l'échange dont il est l'émetteur, le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions est soumis aux dispositions de ce premier alinéa et le profit résultant de l'attribution de ce contrat d'instrument financier n'est pas compris dans les résultats de l'exercice de l'échange ; les sommes reçues par le coéchangiste sont comprises, selon le cas, dans les résultats de l'exercice de cession du contrat ou de celui de la mise en oeuvre de la garantie prévue par le contrat. Dans ce dernier cas, les sommes reçues peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecimes si les actions remises et reçues à l'échange relèvent de ce régime respectivement à la date de l'opération d'échange et à l'échéance du contrat en cause, et si l'action dont le cours est garanti par ce contrat ainsi que ce dernier ont été conservés jusqu'à cette échéance. Pour l'appréciation de cette dernière condition, les contrats conservés jusqu'à la date de leur échéance sont affectés par priorité aux actions encore détenues*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14 bis.

I.- Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1996, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par les placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou négociées sur le marché hors cote ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dans la limite de 10% du montant de ces placements; ».

II.- Un décret fixe les modalités d'application du I.

Texte adopté par le Sénat

nues à cette date."

2 - Le deuxième alinéa du 1° du 6 est complété par les mots suivants :

" , à l'exception des contrats visés au quatrième alinéa du 7, reçus dans le cadre d'une opération d'échange visée à ce même alinéa :".

II - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1er janvier 1997.

Art. 14 bis

**Supprimé**

Art. 14 ter (nouveau)

I - Le I de l'article 93 du code général des impôts, est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part, dans les conditions prévues au 4° quater du I de l'article 39. »

II - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 14 quater (nouveau)

I. - Il est inséré dans le code général des impôts au  
article 93 B ainsi rédigé :

"Art. 93 B. - En cas de transmission ou de rachat de  
droits d'un associé, personne physique, dans une société  
mentionnée aux articles 8 et 8 ter, qui exerce une activité  
professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 93  
et qui est soumise obligatoirement au régime de la déclara-  
tion contrôlée, l'impôt sur le revenu peut être immédiatement  
établi au nom de cet associé pour sa quote-part dans les ré-  
sultats, déterminés dans les conditions prévues aux articles  
93 ou 93 A, réalisés depuis la fin de la dernière période  
d'imposition jusqu'à la date de cet événement. Cette mesure  
s'applique sur demande conjointe de l'associé dont les titres  
sont transmis ou rachetés ou de ses ayants cause et du béné-  
ficiaire de la transmission ou, en cas de rachat, des associés  
présents dans la société à la date du rachat.

"Le bénéficiaire de la transmission des titres est alors  
imposable à raison de la quote-part correspondant à ses  
droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de  
l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposable  
dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas de  
rachat des titres par la société, les associés présents dans la  
société au 31 décembre de l'année d'imposition sont impo-  
sables à raison du résultat réalisé par la société au cours de  
l'année d'imposition, sous déduction de la part du résultat  
imposée, dans les conditions prévues au premier alinéa, au  
nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

"Un décret fixe les modalités d'application du présent  
article, notamment les obligations déclaratives des contri-  
buables."

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à  
compter de l'imposition des revenus de l'année 1997.

Art. 14 quinquies (nouveau)

I - Le c du 2 de l'article 119 ter du code général des  
impôts est complété par les mots :

", ou prendre l'engagement de conserver cette partici-  
pation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans  
au moins et désigner, comme en matière de taxes sur le ché-  
fre d'affaires, un représentant qui est responsable du paie-  
ment de la retenue à la source visée au 1 en cas de non-  
respect de cet engagement ;"

II - Ces dispositions sont applicables aux dividendes  
distribués à compter du 1er janvier 1997.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 14 sexies(nouveau)

I. - Au b du 3 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots : « plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière » sont remplacés par les mots : « résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ».

II. - L'article 223 F du même code est ainsi modifié :

1. La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Cette disposition est également applicable à la fraction, calculée dans les conditions prévues à la phrase précédente, du résultat afférent à la cession entre sociétés du groupe de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 et au transfert de titres visé au cinquième ou au sixième alinéa du a ter du 1 de l'article 219 et retenu dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe. »

2. Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « moins-value nette à long terme d'ensemble » sont insérés les mots : « , le résultat ou » et les mots : « de l'immobilisation », « cédée » et « retenue » sont remplacés respectivement par les mots : « du bien », « cédé » et « retenu ».

III. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion ou assimilées, qui seront réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Celles du II sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Art. 14 septies (nouveau)

I. L'article 790 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »

II. Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 14 octies (nouveau)

I. Après le cinquième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La reprise n'est pas davantage effectuée en cas de cession, si le cessionnaire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant le changement de régime fiscal lorsque ce dernier intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1998. »

Art. 14 nonies (nouveau)

I - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, les mots : "défini par les articles L. 140-1 à L. 140-5 du code des assurances et" sont remplacés par les mots : "définis ou régis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 et les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances ainsi que par".

II - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 15 bis (nouveau)

I - Le 7° bis du I de l'article 35 du code général des impôts est supprimé.

II - Au premier alinéa du I de l'article 238 bis K du code général des impôts, après les mots : "mentionnés aux articles 8,", sont insérés les mots : "8 quinquies".

III - L'article 8 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Art. 8 quinquies - Chaque membre des copropriétés de cheval de course ou d'étalon qui respectent les conditions mentionnées à l'article 238 bis M est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

"Pour l'application de ces dispositions, les statuts et les modalités de fonctionnement des copropriétés d'étalon doivent être conformes à des statuts types approuvés par décret".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 17 ter (nouveau)

I. - Le a de l'article 74 du code général des impôts est complété par les mots :

" , sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ,"

II. - L'article 74 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"c. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année ;"

"d. La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1.000 F."

III. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 1997.

IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices.

Art. 19 bis.

L'article 1609 nonies D du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e. La taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2000 habitants. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 % . »

Art. 19 ter.

Il est inséré, dans l'avant-dernier alinéa du I ter de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, après les mots : « majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995 », une phrase ainsi rédigée :

Art. 19 bis.

Supprimé

Art. 19 ter.

I. - Avant le dernier alinéa du I ter de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Pour les communes appartenant à un groupement percevant pour la première fois en 1996 ou une année ultérieure la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines, le taux de la commune est le taux voté par la commune en 1995 ou le taux voté par la commune majoré du taux voté par le groupement l'année d'imposition, s'il est inférieur. »

**Texte adopté par le Sénat**

« Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la cotisation afférente à la part de la commune et du groupement, est calculée en retenant la somme des taux votés par la commune et par le groupement en 1995, ou la somme des taux votés par ces collectivités pour l'année d'imposition, si elle est inférieure. Lorsque les bases imposables au profit du groupement et de la commune sont différentes, la cotisation afférente à la part de chacune de ces collectivités est calculée en appliquant le taux qu'elles ont voté pour 1995 ou pour l'année d'imposition si la somme de leurs taux pour cette même année est inférieure à celle de 1995 ; lorsqu'un groupement à fiscalité propre perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle, en application des articles 1609 bis, 1609 quinquies et du I de l'article 1609 quinquies C, le taux retenu pour le calcul de la part de la cotisation revenant au groupement est égal, dans la limite du taux du groupement pour l'année d'imposition, à la différence si elle est positive entre le taux de la commune pour 1995 et le taux de cette collectivité pour l'année d'imposition, ou au taux du groupement pour l'année d'imposition si la somme des taux de la commune et du groupement pour cette même année est inférieure au taux de la commune pour 1995. »

**Art. 19 quater (nouveau)**

I - Le second alinéa de l'article 1476 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés civiles professionnelles, à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés".

II - Le a du II de l'article 1477 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Pour les impositions dues au titre de 1997, les sociétés civiles professionnelles qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés en 1996 devront souscrire cette déclaration provisoire avant le 31 janvier 1997."

III - Après le IV de l'article 1478 du code général des impôts, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

"IV bis - Pour les deux années qui suivent celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés, les bases d'imposition des sociétés civiles professionnelles sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II".

**Art. 19 quinquies (nouveau)**

Le 1° du II de l'article 1609 nonies C du code général



**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

*des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

*"Toutefois, le conseil de communauté peut, par une délibération adoptée à la majorité des trois-quarts de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du troisième alinéa, sans que cette durée puisse excéder 10 ans. Cette réduction s'opère, chaque année, par parts égales.*

*"La délibération mentionnée au quatrième alinéa doit intervenir, dans les conditions prévues à l'article 1639 A, la première année où la communauté se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle. Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement".*

*Art. 22 ter A (nouveau)*

*I.- Après le premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"Les recettes brutes des réunions sportives sont constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à ces réunions."*

*II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1er janvier 1997.*

**Art. 22 ter.**

**Art. 22 ter.**

**I - Il est inséré, après le b bis de l'article 279 du code général des impôts, un b bis a ainsi rédigé :**

**Alinéa sans modification**

**"b bis a. 1° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle;**

**Alinéa sans modification**

**"2° Les dispositions du 1° s'appliquent aux établissements titulaires de la licence de catégories V prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, qui justifient avoir organisé au minimum vingt concerts l'année précédente ;**

**"2° Les dispositions...**

**... relative aux spectacles qui justifient...**

**...précédente ;**

**"3° Un décret fixe les modalités d'application des 1° et 2°."**

**Alinéa sans modification**

**II. L'article 281 quater du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :**

**II.-Sans modification**

**"c. De la vente de billets imposée au taux réduit dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279."**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

III. Les dispositions des I et II s'appliquent du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999.

III. Sans modification

Art. 22 quater A (nouveau)

A l'avant-dernière phrase du a du 1 du 8° de l'article 257 du code général des impôts, les mots : "de ces prélèvements" sont remplacés par les mots : "des prélèvements et correspondant aux cadeaux de faible valeur".

Art. 22 quinquies.

Art. 22 quinquies

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n°74-1114 du 27 décembre 1974) est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Le droit de quai est perçu et contrôlé comme en matière de droit de douane.

« Le droit...  
tière de douane.

...en ma

« Les infractions au droit de quai sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière de droit de douane. Elles constituent des contraventions douanières de troisième classe, passible des sanctions prévues à l'article 412 du code des douanes.

« Les infractions...  
Elles...  
des douanes.

...en matière de douane.

...code

« Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai, s'est opposé au contrôle des agents percepteurs, tombe sous le coup des dispositions des alinéas précédents.

« Quiconque...  
opposé...  
...précédents.

...calcul au droit de quai ou s'est

...précédents.

« Des agents de la commune de Saint-Barthélemy, agréés et commissionnés par arrêté du préfet de la Guadeloupe, après avis du maire de Saint-Barthélemy et sur proposition du directeur régional des douanes territorialement compétent, peuvent être habilités à opérer les recouvrements et les contrôles nécessaires et à constater les infractions visées à l'alinéa précédent. A cette fin, ils peuvent procéder à la visite des marchandises et demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle.

« Des agents...  
loupe, sur proposition du maire de Saint-Barthélemy et après avis du directeur régional des douanes territorialement compétent, sont habilités à opérer...  
...leur contrôle.

... Guade-

avis du directeur régional des douanes territorialement compétent, sont habilités à opérer...

...leur contrôle.

« Le maire de Saint-Barthélemy peut demander l'assistance de la direction régionale des douanes en cas de besoin. »

Alinéa sans modification

Art 22 sexies (nouveau)

I - Le second alinéa du e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et le second alinéa du 5° du I de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale sont rédigés comme suit : "Pour l'application de l'ab-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

*néa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale".*

*II - Le III de l'article 11 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 1997 est supprimé.*

*III - Les dispositions du I s'appliquent aux options levées à compter du 1er janvier 1997.*

*Art 22 septies (nouveau)*

*I - Au 10° de l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que les coopératives visées au chapitre 1er du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs" sont supprimés.*

*II - L'article L 651-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*"11°) Des sociétés coopératives maritimes visées au chapitre 1er du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs."*

II.-AUTRES DISPOSITIONS

II.-AUTRES DISPOSITIONS

*Art. 30 bis (nouveau)*

*L'article L. 791-10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :*

*"Art. L. 791-10 - L'agence peut employer des agents contractuels de droit public recrutés le cas échéant par contrat à durée indéterminée. Elle peut également employer des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions permanentes ou occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Les modalités de recrutement de ces agents contractuels de droit privé, ainsi que les conditions de leurs contrats sont fixées par délibérations du conseil d'administration de l'agence approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé".*

Art. 31

Art. 31

L'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

matériaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le prélèvement institué sur le produit de la taxe visée à l'article 22-1 au titre du recouvrement de celle-ci et de la gestion technique et financière du fonds est fixé chaque année, à compter du 1er janvier 1996, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dans la limite de 8 % du produit brut de la taxe".

**Texte adopté par le Sénat**

"Le prélèvement institué...

1996 et en 1997 par arrêté ...

est fixé #1

... de la taxe".

*Art. 35 (nouveau)*

*Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées régulières les impositions assises et liquidées jusqu'au 9 novembre 1995 en application des articles R 424-1 et A 424-2 du code de l'urbanisme, sur le fondement de l'arrêté du préfet de Paris en date du 30 mars 1984, en tant qu'elles seraient contestées pour insuffisance de publicité de l'arrêté précité.*